

Notice de la demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale

1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'article R. 4241-38 du code des transports prévoit que sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux **susceptibles d'entraver la navigation** sont soumises à autorisation. Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

2 -AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations.

Dans le cas d'une manifestation portant sur plusieurs départements, l'autorisation est signée par chacun des préfets des départements.

3 –DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation doit être adressée, **au moins trois mois avant la manifestation**, au moyen du formulaire CERFA n° XXXXX, par l'organisateur de la manifestation au préfet de département, qui en accuse réception.

La liste des préfectures de département compétentes est disponible sur le site www.service-public.gouv.fr.

Avant le dépôt de la demande, l'organisateur de la manifestation peut se renseigner auprès de Voies navigables de France (pour le domaine confié à cet établissement) ou du gestionnaire, concessionnaire, ou propriétaire de la voie d'eau concernés afin de tenir compte des contraintes liées à la navigation avant de remplir le formulaire CERFA.

La liste des services compétents de VNF est disponible sur le site www.vnf.fr

L'organisateur doit impérativement fournir des coordonnées afin d'être joignable à tout moment pendant le déroulement de la manifestation.

Afin de faciliter l'instruction de la demande, l'organisateur de la manifestation doit, le cas échéant :

- indiquer les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les gestionnaires, concessionnaires ou propriétaire de voie d'eau ;
- les conventions avec une association de protection civile agréée ou toute autre information sur la présence de secouristes durant la manifestation ;
- fournir une programmation des manifestations suivant un calendrier (voir point 7).

4 –INSTRUCTION

Dès réception de la demande, la préfecture chargée de l'instruction du dossier doit saisir à cet effet les services et les gestionnaires de voie d'eau concernés.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, sur le domaine qui lui est confié, l'établissement "Voies navigables de France" (VNF) est chargé de l'instruction de la partie de la demande d'autorisation liée aux conditions de navigation, et consulte, le cas échéant, les concessionnaires concernés.

Lorsque la délivrance d'un titre provisoire est nécessaire, la préfecture chargée de l'instruction doit en alerter le demandeur et l'orienter dans ses démarches auprès des services définis à l'article R*. 4200-1 du code des transports, dont la liste est définie par l'arrêté du 30 octobre 2012 (NOR : DEVK1237686A). Ces derniers interviennent uniquement pour la délivrance d'un titre provisoire, lorsque le propriétaire en fait la demande.

5 –PRESCRIPTIONS

Le préfet délivre une autorisation assortie des prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation. Le préfet notifie sa décision au demandeur et adresse une copie au gestionnaire, concessionnaire ou propriétaire de la voie d'eau concernée.

L'autorisation de manifestation nautique peut s'accompagner de mesures temporaires prises par le préfet en application de l'article R. 4241-26 du code des transports.

Pour les manifestations sportives, les prescriptions tiennent compte des règlements, lorsqu'ils existent, pris par les fédérations délégataires en application de l'article L. 331-1 du code des sports.

6 – DURÉE D'INTERRUPTION

L'autorisation d'interruption de la navigation prévue à l'article R. 4241-38 du code des transports ne peut dépasser quatre heures par période de vingt-quatre heures. Pour toute interruption de navigation de plus de deux heures consécutives, une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce. Le préfet peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de quatre heures, sans pouvoir dépasser six heures.

En l'absence de navigation commerciale, le préfet fixe la durée de l'interruption.

7 -PIÈCES JUSTIFICATIVES

Un justificatif de l'identité de l'organisateur de la manifestation.

Un plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou un plan du parcours.

Une attestation sur l'honneur de l'organisateur certifiant :

- la conformité à la réglementation des bateaux, engins flottants, établissements flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement (**le cas échéant, voir 5.2 du formulaire**)

- la possession des documents exigés par la réglementation pour les membres d'équipage.

Pour les établissements recevant du public (plus de 12 personnes) : une attestation de conformité délivrée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, conformément aux articles R. 4211-6 et suivants du code des transports. (**le cas échéant, voir 5.2 du formulaire**)

Une attestation d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation.

Le cas échéant, un calendrier des manifestations prévues pour l'année en cours précisant au moins pour chaque événement, la dénomination, la date, l'heure, le lieu de départ et d'arrivée avec le Pk, le nombre total de bateaux en précisant le nombre de bateaux accompagnateurs, le nombre total de participants, le type de bateaux et enfin si un arrêt de la navigation doit être envisagé ou non.

Pièces complémentaires à fournir :

Dans le cas d'une manifestation avec feu d'artifice tiré depuis la terre mais touchant un plan d'eau ou tiré aux moyens de matériel flottant :

Un plan au moins au 1/5000ème (avec les distances exprimées en mètres) de localisation du tir et du périmètre de sécurité.

8 -TEXTES DE REPRESSION

R. 4274-3 du code des transports : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait : [...] 8° D'organiser un rassemblement de bateaux sans une autorisation délivrée conformément à l'article R. 4241-38 ou en ne respectant pas les conditions de cette autorisation".

L. 4274-2 du code des transports : "Sont punis de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau sans détenir le titre de navigation correspondant à sa catégorie ou qui laissent en service un bateau dont le titre de navigation est périmé.

Ces peines sont portées à six mois d'emprisonnement et à 4 500 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau citerne."

L. 4274-9 du code des transports : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende le conducteur :

1° Qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

2° Qui transporte des passagers à bord d'un bateau sur lequel ce transport est interdit.

Le propriétaire est puni des mêmes peines si le délit a été commis sur son ordre ou avec son accord."

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter le
Ministère chargé des transports – Arche de la Défense – Paroi sud – 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>